

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE  
LA 26<sup>E</sup> AVENUE POUR UNE DÉPENSE DE 594 763 \$ ET UN EMPRUNT DE 594 763 \$**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 680**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 20 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement d'emprunt pour le prolongement des infrastructures de la 26<sup>e</sup> Avenue pour une dépense de 594 763 \$ et un emprunt de 594 763 \$ - Règlement numéro 680, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'infrastructures selon les estimations préparées par Sylvain Parent, ingénieur, en date des 24 novembre 2016 et 11 janvier 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2 :** Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 594 763 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 80 % des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par les contribuables du secteur visé par les travaux et l'autre 20 % des coûts sera assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

**ARTICLE 4 :** Pour acquitter les dépenses, incluant les frais, taxes et imprévus, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 122 400 \$ sur une période de 20 ans et une somme de 353 410 \$ sur une période de 30 ans pour les contribuables du secteur visé ainsi qu'une somme de 118 953 \$ sur une période de 5 ans pour la partie assumée par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

**ARTICLE 5 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt assumée par l'ensemble des contribuables de la municipalité, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt assumée par les contribuables du secteur visé par les travaux, sur les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation délimité par un trait de couleur rouge à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'entendue en front des immeubles imposables longeant la 26<sup>e</sup> Avenue, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, soit les lots numéros 1 687 649 et 3 745 116.

**ARTICLE 6 :** Tout contribuable d'un immeuble duquel est imposée une taxe en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après expédition de l'avis informant tout contribuable de la part du capital à être remboursé relativement à l'immeuble concerné par l'article 5. Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

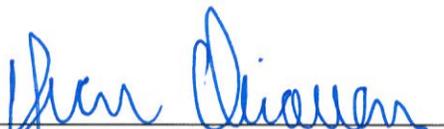
Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 7 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8:** Le conseil municipal affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 9 :** Le conseil municipal est par les présentes autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



---

M. Yvon Chiasson, maire



---

M. Jean-François Messier,  
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 20 décembre 2016

Adoption : 17 janvier 2017

Registre des électeurs : 13 février 2017

Approbation du règlement par le M.A.M.O.T : 26 mai 2017

Affichage : 29 mai 2017